



DELEGUES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE PRESENTS : 18

NOMBRE DE VOTANTS : 23

L'an deux mille vingt-trois, le 20 décembre 2023 à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 14 décembre 2023, s'est rassemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Président.

PRESENTS :

Messieurs DUCOUT -- BEYRAND -- CELAN -- CHIBRAC - GARRIGOU - GASTEUIL -- LANGLOIS -- PROUILHAC -- PUJO -- QUINTANO -- QUISSOLLE -- RECORS -

Mesdames BINET -- BETTON - BOUSSEAU -- REMIGI -- SILVESTRE -- SIMIAN

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BABAYOU

Madame MOREIRA

Madame ROUSSEL

Monsieur ZGAINSKI

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Madame COMMARIEU à Monsieur DUCOUT

Madame PENARD à Madame SIMIAN

Madame ETCHEVERS à Monsieur BEYRAND

Madame BOUTER à Monsieur PROUILHAC

Madame HANRAS à Monsieur GASTEUIL

SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur RECORS est désigné comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur RECORS qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 27 Septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 DECEMBRE 2023 -
DÉLIBÉRATION N° 2023/5/25
Réf : 8.7

OBJET : SERVICE PROXBUS – CREATION DU REGLEMENT INTERIEUR PROX'BUS LIGNES REGULIERES ET DU REGLEMENT INTERIEUR PROX'BUS TRANSPORT A LA DEMANDE - APPROBATION

Monsieur QUINTANO expose,

Par délibération n°4/14 du Conseil Communautaire du 30 septembre 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement intérieur du service Prox'bus, qui prévoit les modalités d'utilisation de ce service par les usagers.

Au fil du temps et de l'usage, le règlement est devenu inadapté aux situations du service de Lignes Régulières et du service de Transport à la Demande.

Par conséquent il est opportun de le modifier en rédigeant :

- Un règlement pour le service des Lignes Régulières,
- Un règlement pour le service du Transport à la demande,

Il vous est proposé d'approuver le projet de règlement du service de Lignes Régulières et le projet de règlement pour le service du Transport à la demande, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ce règlement sera complété par une annexe en ce qui concerne la mise en œuvre de sanctions qui sera présentée lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Approuve** le projet de règlement du service de Lignes Régulières
- **Approuve** le projet de règlement du service de Transport à la demande
- **Précise** que ces règlements seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024
- **Dit** que la présente délibération sera notifiée à chaque Commune membre

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Pierre DUCOUT



Le Président

LE SECRETAIRE DE SEANCE,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 22/12/2023 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 26/12/2023

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



REGLEMENT INTERIEUR DES LIGNES REGULIERES PROX'BUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement s'applique aux usagers empruntant le service de Transport sur les lignes régulières Prox'bus. Il définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés, et ce dans le respect des conditions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 Conditions d'accès au service :

Les lignes régulières des transports sont uniquement accessibles aux usagers ayant un titre de transport valide.

2.2 Personnes autorisées

Sont autorisés les usagers de plus de 11 ans. Les mineurs de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte sont interdits.

Les Personnes à Mobilité Réduite sont autorisées sous conditions de réservation 24 heures à l'avance au 06-82-38-96-17.

2.3 Points d'arrêts

Tous les arrêts sont facultatifs.

Pour la montée, le voyageur se présente à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire au moins cinq minutes avant l'horaire de passage théorique du véhicule en faisant signe au conducteur.

Pour descendre, le voyageur doit demander l'arrêt au conducteur en appuyant sur le bouton «arrêt demandé » ou à défaut directement auprès du conducteur.

Tous les arrêts, à l'exception des terminus, sont facultatifs. Aucune dépose ni aucune prise en charge ne peut être faite en dehors des arrêts officiels, sauf conditions particulières (travaux, fêtes locales, accident,...).

2.4 Places réservées

Dans chaque véhicule, les places assises sont réservées en priorité aux :

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,
- Non-voyants civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche,
- Invalides du travail infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention « station debout pénible »,

- Femmes enceintes,
- Personnes en situation de handicap temporaire (utilisant des béquilles).

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront la céder obligatoirement aux voyageurs prioritaires sur simple demande.

2.5 Modalités de prise en charge

La montée s'effectue uniquement par la porte avant (sauf aménagements particuliers pour les usagers en fauteuil roulant).

L'accès à bord est conditionné à la possession d'un titre de transport valide. En conséquence, lors de la montée à bord, si le voyageur n'a pas de titre valide en sa possession, il doit acheter son titre de transport directement auprès du conducteur. Lors de l'achat, l'utilisateur est prié de faire l'appoint.

Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'utilisateur doit valider son titre de transport.

Le voyageur reste en possession de son titre tout au long du trajet.

Les voyageurs doivent veiller à leur sécurité lorsqu'ils se situent dans les installations du réseau, notamment :

- En assurant leur maintien quand ils voyagent ;
- En se tenant aux mains courantes des escaliers fixes et mécaniques ;
- Veiller à la sécurité de toute personne dont ils ont la charge en particulier les enfants ;
- S'abstenir de toute action ou de tout comportement pouvant provoquer des accidents

Il est recommandé au voyageur de rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et éventuellement sur la réservation (PMR) préalable au trajet peuvent être obtenus sur le site : www.proxbus.fr

Les usagers titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement » ont le droit à un accompagnateur qui voyage gratuitement.

Dans le cas où le besoin d'accompagnateur n'est pas mentionné sur la carte d'invalidité, celui-ci doit s'acquitter d'un titre de transport. En outre, il sera autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles. La présence de l'accompagnateur est à préciser lors de la réservation.

2.6 Jours et horaires de fonctionnement :

Les lignes régulières fonctionnent du lundi au vendredi selon les horaires indiqués sur les différents supports de communication.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

3.1 Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

- les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.
- les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

3.2 Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.).

3.3 Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les sacs de course, les cabas, les petites valises. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

3.4. Bagages et objets encombrants

Le conducteur est en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

3.5 Cas particuliers

Les poussettes, trotinettes, vélos, ... ne sont acceptés que sous les conditions suivantes :

- que le véhicule dispose d'une place centrale pour l'entreposer le temps du transport
- qu'il y ait des places disponibles
- qu'ils n'entravent pas la circulation des usagers ni l'accès aux dispositifs de secours.

ARTICLE 4 : OBJETS PERDUS OU TROUVES

Les objets trouvés dans le véhicule sont remis au chauffeur puis conservés dans les bureaux de la régie des transports pendant une durée d'un an. A l'issue de cette période ils deviennent propriété de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Chaque objet trouvé ou perdu doit être déclaré à la régie des transports. Les objets perdus peuvent être restitués, sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLES 5 : INCIVILITES

5.1 Interdictions et règles de bonne conduite

Les voyageurs ont la possibilité d'actionner les dispositifs de sécurité suivants :

- Extincteur ;
- Poignées d'ouverture de secours des portes ;
- Issues de secours : vitres ou marteaux brise-glace suivant les véhicules.

Il est interdit d'utiliser ces dispositifs sans raison valable sous peine de poursuites judiciaires.

L'article R.3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen ;
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.) ;
- de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de vapoter à bord (art. L3511.1 du code de la santé publique) ;
- de manger ou de boire ;
- de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant ;
- de souiller ou de détériorer le véhicule
- de mendier ;
- de quêter, distribuer ou vendre ;
- de procéder au recueil de signatures, des enquêtes, à de la propagande, et toute autre opération du même type.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive, le voyageur pourra se voir interdire temporairement ou définitivement de l'utilisation du service.

ARTICLE 6 : TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

6.1 Tarification applicable

La tarification applicable, est adoptée en Conseil Communautaire et actualisée régulièrement. Elle est consultable sur le site de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde www.proxibus.fr et aux points d'arrêts.

Afin de permettre aux personnes en situation de précarité d'utiliser ce service, un dossier précisant leur situation financière est étudié par les services de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. De ce fait, certains utilisateurs pourront bénéficier d'une tarification solidaire.

En concordance avec la pratique tarifaire de la Région, le tarif solidaire s'applique aux personnes qui ont un quotient familial **fiscal mensuel inférieur à 870 €* ou aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA).**

** Le quotient familial fiscal n'est pas le quotient familial délivré par la CAF. Le quotient familial fiscal est calculé sur la base du dernier avis d'imposition en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts
Le QF pourra être actualisé à tout moment.*

Seuls les abonnements sont soumis à inscription. La demande est gratuite et téléchargeable sur le site internet www.proxibus.fr.

Cette demande accompagnée des pièces justificatives est à déposer ou à envoyer par courrier à la régie des transports Prox'Bus sise 2 avenue du Baron Haussmann 33610 Cestas.

6.2 Achats de titres de transport

L'utilisateur peut se procurer un titre de transport auprès :

- du conducteur (hors abonnements)
- de la Régie des Transports (18 chemin du Pas du Gros – 33610 CESTAS)

Lors de l'acquisition des titres de transport auprès des conducteurs les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

Le paiement des titres peut être effectué aussi par chèque à l'ordre du Trésor Public.

6.3 Contrôle des titres

A défaut de valider dans le véhicule, l'utilisateur présente son titre de transport au conducteur lors de la montée.

A la demande des agents habilités (Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ou transporteur), les usagers doivent présenter leur titre de transport valide.

Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide sera considéré en infraction.

Il est interdit à tout voyageur :

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- De faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une quelconque modification susceptible de favoriser la fraude,
- De céder un titre de transport préalablement composté ou validé ou une carte d'abonnement nominative

Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer tout type de carte d'abonnement le cas échéant.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

ARTICLE 7 : LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Les voyageurs doivent tenir compte des informations qui sont diffusées sur le réseau et notamment les :

- Informations à l'avant du véhicule ;
- Informations à l'intérieur des véhicules (bandeaux lumineux, schémas de lignes,

etc...);

- Annonces sonores ;
- Informations disposées aux points d'arrêts ;
- Site internet www.proxibus.fr

Les réclamations doivent être adressées à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde :

- Par mail : cccc.proxibus@mairie-cestas.fr
- Par téléphone : 06 82 38 96 17 (de 8h à 17h)



REGLEMENT DU TRANSPORT A LA DEMANDE (TAD) PROX'BUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement s'applique aux usagers empruntant le service de Transport A la Demande Prox'Bus. Il définit les conditions particulières dans lesquelles les voyageurs peuvent être transportés, et ce dans le respect des conditions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1 Conditions d'accès au service :

Le T.A.D. est uniquement accessible après enregistrement d'une demande d'adhésion, pour notamment exprimer les besoins de déplacements.

La demande d'adhésion au service Transport A la Demande est gratuite et téléchargeable sur le site internet www.proxbus.fr, ou disponible à la régie des transports à Cestas, ou aux CCAS des communes membres de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

Cette demande, accompagnée des pièces justificatives, est à déposer ou à envoyer par courrier ou par mail à la régie des transports Prox'Bus.

Après enregistrement de la demande d'adhésion et acceptation, sous réserve que les conditions ci-dessous soient remplies, le client pourra réserver ses déplacements par téléphone ou par mail auprès de la centrale, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

2.2 Personnes autorisées

Le TAD est réservé aux personnes ayant leur résidence principale sur le territoire de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde (Canéjan, Cestas, Saint Jean d'Illac).

Les bénéficiaires du T.A.D. sont :

- les personnes de plus de 75 ans (au moment de l'inscription),
- les personnes en perte d'autonomie ou invalidité temporaire,
- les personnes majeures en situation de précarité ou sans emploi.
- les personnes à mobilité réduite (PMR) ayant une carte d'invalidité mentionnant un taux minimum de 80% (*la mention « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement-cécité » permettra d'attester de la nécessité pour la personne handicapée d'être accompagnée dans ses déplacements*) ou une carte mobilité inclusion (CMI) stationnement ou invalidité (classée GIR 2, GIR 3, GIR 4).

Les usagers titulaires d'une carte d'invalidité portant la mention « Besoin d'accompagnement » ont le droit à un accompagnateur qui voyage gratuitement.

Dans le cas où le besoin d'accompagnateur n'est pas mentionné sur la carte d'invalidité, celui-ci doit s'acquitter d'un titre de transport. En outre, il sera autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles. La présence de l'accompagnateur est à préciser lors de la réservation.

Sont interdits les mineurs de moins de 11 ans non accompagnés d'un adulte.

2.3 Modalités de prise en charge

L'utilisateur est pris en charge à son domicile ou tout autre lieu à sa demande, sur l'une des 3 communes composant la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde.

En fonction du nombre de réservations effectuées pour un jour et un horaire donné, le transporteur pourra être amené à regrouper des usagers sur un même itinéraire. L'horaire de prise en charge pourra être de +/- 15 minutes par rapport à l'horaire de réservation en fonction de la fréquentation.

Il sera impossible pour un usager de s'arrêter entre le point de départ et d'arrivée indiqués lors de sa réservation, même pour un arrêt supposé rapide.

Les personnes à mobilité réduite (handicap permanent ou temporaire), devront en informer le prestataire lors de la réservation, afin qu'il prenne ses dispositions pour les transporter et les déposer dans des conditions de sécurité optimales.

Les trajets suivants ne pourront pas être effectués :

- la capacité de transports des véhicules a été atteinte. Le cas échéant un horaire alternatif pourra être proposé,
- la réservation n'a pas été faite dans le délai prévu auprès de la centrale de réservation,
- les personnes non accompagnées présentant un risque pour autrui

Les trajets suivants sont autorisés :

Sur toutes les communes de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde :

- Pôles médicaux
- Associations d'aide sociale
- Commerces
- Gares TER du territoire,
- Arrêts de bus des lignes Proxibus
- Pessac :TRAM B Haut Levêque

Les trajets suivants sont non autorisés :

- les trajets équivalents à un service commercial d'une des lignes régulières,
- les trajets vers ou depuis les établissements scolaires,
- tous les trajets spécifiques financés par un autre organisme (VSL pris en charge par la Sécurité Sociale, urgences médicales, trajets pris en charge par le Pôle Emploi ou tout autre organisme social).
- les voyages se trouvant en dehors du périmètre de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde et hors points de desserte définis sur le périmètre du bassin de mobilité,

2.4 Jours et horaires de fonctionnement :

Le service du T.A.D. fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 (première prise en charge) à 16h15 (dernière prise en charge).

2.5 Réservations

Les réservations sont prises par téléphone auprès de la centrale de réservation au n° 06-82-38-96-17 ou par mail à l'adresse suivante : cccc.proxibus@mairie-cestas.fr
Elles pourront être effectuées au plus tôt 15 jours avant le déplacement et jusqu'à la veille avant 16h, et le vendredi avant 16h00 pour le lundi.

Aucune course ne pourra être réservée le jour même du départ.

Pour chaque réservation, il sera demandé :

- le nom et le prénom de la personne (qui seront préalablement inscrits dans le fichier transmis par la Communauté de Communes au prestataire,)
- le jour et l'horaire d'utilisation du service,
- le point de départ et de destination de la course,
- la raison du déplacement (courses, médecin, visite, etc).

Les demandes sont prises en compte par ordre chronologique d'arrivée.

Un usager pourra réaliser au maximum 4 courses hebdomadaires, sachant qu'un aller- retour est considéré comme 2 courses.

L'accès à bord est conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide. En cas d'absence de titre lors de la montée à bord, le voyageur doit acheter son titre de transport directement auprès du conducteur. Lors de l'achat, l'usager est prié de faire l'appoint.

Le voyageur reste en possession de son titre tout au long du trajet.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. articles R412-1 et R412-2 du Code de la route).

Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : www.proxibus.fr

2.6 Annulations

En cas d'annulations tardives (le jour même) répétées par un même usager, celui-ci pourra se voir temporairement ou définitivement exclu du service.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

3.1 Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

- les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les

personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.

- les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

3.2 Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.).

3.3 Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les sacs de course, les cabas, les petites valises. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

3.4. Bagages et objets encombrants

Le conducteur est en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

ARTICLE 4 : OBJETS PERDUS OU TROUVES

Les objets trouvés dans le véhicule sont remis au chauffeur puis conservés dans les bureaux de la plateforme de réservation pendant une durée d'un. A l'issue de cette période ils deviennent propriété de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. Chaque objet trouvé ou perdu doit être déclaré à la plateforme de réservation. Les objets perdus peuvent être réclamés, sur présentation d'une pièce d'identité.

ARTICLES 5 : INCIVILITES

5.1 Interdictions et règles de bonne conduite

L'article R.3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen ;
- de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans

- une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.) ;
 - de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets ;
 - de vapoter à bord (art. L3511.1 du code de la santé publique) ;
 - de manger ou de boire ;
 - de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant ;
 - de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde et le transporteur déclinent toute responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive, le voyageur pourra se voir exclu du TAD temporairement ou définitivement

ARTICLE 6 : TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

6.1 Tarification applicable

La tarification applicable, est adoptée en Conseil Communautaire et actualisée régulièrement. Elle est consultable sur le site de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde www.proxibus.fr et aux points d'arrêts.

Afin de permettre aux personnes en situation de précarité d'utiliser ce service, un dossier précisant leur situation financière est étudié par le service solidarités de la Communauté de Communes Jalle Eau Bourde. De ce fait, certains utilisateurs pourront bénéficier d'une tarification solidaire.

En concordance avec la pratique tarifaire de la Région, le tarif solidaire s'applique aux personnes qui ont un quotient familial fiscal mensuel inférieur à 870 €* ou aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA).

** Le quotient familial fiscal n'est pas le quotient familial délivré par la CAF. Le quotient familial fiscal est calculé sur la base du dernier avis d'imposition en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts.*

Le QF pourra être actualisé à tout moment.

Seuls les abonnements sont soumis à inscription. La demande est gratuite et téléchargeable sur le site internet www.proxibus.fr.

Cette demande accompagnée des pièces justificatifs est à déposer ou à envoyer par courrier à la régie des transports Prox'Bus sis 2 avenue du Baron Haussmann 33610 Cestas.

6.2 Achats de titres de transport

L'usager peut se procurer un titre de transport auprès :

- du conducteur (hors abonnements)
- de la Régie des Transports (18, chemin du Pas du Gros – 33610 CESTAS)

Lors de l'acquisition des titres de transport auprès des conducteurs les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

Le paiement des titres peut être effectué aussi par chèque à l'ordre du Trésor Public.

6.3 Contrôle des titres

A la demande des agents habilités (Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde ou transporteur), les usagers doivent présenter leur titre de transport valide.

Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide sera considéré en infraction.

Il est interdit à tout voyageur :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- de faire usage d'un titre de transport qui aurait fait l'objet d'une quelconque modification susceptible de favoriser la fraude,
- de céder un titre de transport préalablement composté ou validé ou une carte d'abonnement nominative

Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

ARTICLE 7 : LES INFORMATIONS ET RECLAMATIONS DES VOYAGEURS

Les réclamations doivent être adressées à la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde :

- Par mail : cccc.proxibus@mairie-cestas.fr
- Par téléphone : 06 82 38 96 17 (de 8h à 17h)